



**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE MARSAS**

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2021-52 DU 04/11/2021
VOIE COMMUNALE N°108 ET VOIE COMMUNALE 106

**INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION, DANS L'AGGLOMERATION DE
MARSAS**

Madame le Maire de la Commune de MARSAS,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-17 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Considérant l'accroissement de l'urbanisation et l'augmentation de la circulation sur la chaussée du Chemin du Petit Moulin (VC 108) et sur la chaussée Chemin de Jean Marceau (VC 106), il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens Rue Jean de Combret vers le Coteau et du Coteau vers la Rue Jean de Combret.

ARRÊTE

Article 1 – Dans l'agglomération de Marsas, sur la voie communale 108 Chemin du Petit Moulin, un sens unique de circulation est instauré dans le sens Rue Jean de Combret vers le Coteau et sur la voie communale 106 Chemin de Jean Marceau dans le sens le Coteau vers la rue Jean de Combret.

Article 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Marsas.

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MARSAS. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 –

- Mme Le Maire de la commune de Marsas et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint-Savin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSAS, le 4 novembre 2021,

Le Maire,
B. MISIAK

